

## Arrêt

n° 210 828 du 11 octobre 2018  
dans l'affaire x

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations lors de vos auditions au Commissariat général, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie agni et de religion catholique.*

*Vous êtes née à Abengourou le 20 février 1979. Vous n'avez pas fait d'études dans votre pays.*

*A l'âge de 10 ans, vos parents vous confient à une dame d'un village voisin du vôtre où vous vivez durant un peu plus d'un an après quoi vous vous rendez chez la soeur de cette dernière qui habite à*

Abidjan. Vous travaillez pour elle. A Abidjan, vous faites la connaissance de Cécile qui travaille également dans cette maison.

Alors que vous avez 11-12 ans, durant la nuit, Cécile essaye de vous toucher. Au début, vous refusez ce contact physique mais Cécile vous menace. Finalement, vous vous laissez convaincre et entamez avec elle une relation amoureuse.

En 2002, vos parents vous réclament au village et vous apprenez que vous allez être mariée à Aka. Après votre mariage, jusqu'à l'année 2003, vous vivez dans le village de votre mari puis retournez vous installer avec lui à Abidjan.

La relation avec Cécile se poursuit et vous aide à supporter votre mari, avec qui vous n'êtes pas heureuse et qui est violent avec vous.

En 2004 et 2008, vous accouchez d'enfants de votre mari.

En 2012, Cécile part pour l'Europe en vous promettant qu'elle fera tout pour que vous puissiez la rejoindre.

Dans ce but, en 2014 et en 2015, vous introduisez deux demandes de visa à l'Ambassade belge à Abidjan mais celles-ci vous sont refusées.

En 2015, vous entamez une relation amoureuse avec Léokadi, une connaissance de Cécile.

Le 27 janvier 2016, le mari de Léokadi vous surprend avec elle au lit. Il crie et alerte le voisinage. Vous êtes battue. Un homme vous aide à sortir de la maison de Léokadi et vous emmène chez lui. Tout d'un coup, vous entendez du bruit et réalisez que vos agresseurs vous ont suivie. Vous vous enfuyez en escaladant la clôture puis retournez à votre domicile. Vous vous couchez.

Au retour de votre mari à la maison, vous entendez la voix du mari de Léokadi qui l'informe de la situation. Tous deux vous frappent à nouveau. Les voisins interviennent et vous réussissez à vous échapper. Vous vous rendez directement à Abobo chez maman Jeanne dont vous êtes très proche et qui est au courant de votre orientation sexuelle.

Le lendemain, votre mari, votre oncle et votre grand frère passent chez maman Jeanne à votre recherche. Elle leur dit qu'elle ne vous a pas vue et fait des démarches auprès d'une de ses connaissances afin que vous puissiez quitter le pays.

Quelques jours plus tard, votre mari et votre oncle passent à nouveau chez maman Jeanne à votre recherche, la menacent et fouillent la maison.

Le 16 mars 2016, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique, légalement, munie de votre passeport national et d'un visa obtenu à l'Ambassade de France à Abidjan. Le 9 mai 2016, vous demandez l'asile dans le Royaume.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate, **à propos de votre année de naissance**, que si lors de vos auditions au CGRA, vous avez prétendu être née en 1979 (voir notamment audition CGRA du 5 mars 2018 page 2/19), dans votre déclaration de l'Office des étrangers, dans votre questionnaire CGRA et dans tous les documents relatifs à vos demandes de visa, il est indiqué que vous êtes née en 1974. Interrogée à ce sujet lors de votre audition au CGRA du 5 mars 2018, vous avez déclaré que vous avez dit dès le départ, à l'Office des étrangers, que vous êtes née en 1979 mais que quand ils ont vu les documents, ils ont rectifié votre année de naissance à 1974. Lorsqu'il vous est demandé sur quels documents il est mentionné que vous êtes née en 1974, vous avez expliqué qu'il s'agit de votre passeport et que cette erreur vient de votre acte de naissance. Or, le CGRA ne relève aucune trace de

cette rectification dans les rapports dressés par les services de l'Office des étrangers. D'autre part, l'acte de naissance que vous avez déposé au CGRA, unique document qui vienne étayer vos données personnelles, qui n'a par ailleurs qu'une force probante limité vu qu'il ne comporte aucune donnée biométrique, mentionne que vous êtes née en 1979.

En conséquence, en l'absence de tout autre élément de preuve, le CGRA reste dans l'ignorance en ce qui concerne votre année de naissance et votre âge réel.

Deuxièmement, lors de vos auditions au CGRA, vous avez précisé que **lorsque vous avez eu 10 ans, vos parents vous ont donnée à une dame d'un village d'Abengourou appelé Kokjinan, que vous avez passé là un an et demi - deux ans puis que cette personne vous a confiée à sa soeur qui vivait à Abidjan au quartier Cocody et que vous deviez travailler pour elle. Vous avez ajouté qu'en 2002, vos parents vous ont contrainte de vous marier traditionnellement à Aka K. que vous n'aviez jamais vu auparavant** (voir audition CGRA du 5 mars 2018 pages 3/19 et 4/19 et du 12 mars 2018 pages 7/15 et 8/15).

Le CGRA relève toutefois d'importantes contradictions concernant ces événements.

Ainsi, le CGRA note, d'abord, que, dans votre déclaration à l'Office des étrangers, vous avez prétendu que, depuis votre naissance jusqu'en 2003, vous avez habité à Abengourou (voir cette déclaration à la question 10 page 4), sans faire aucune allusion à votre déménagement à Abidjan au quartier Cocody alors que vous auriez habité là pendant plus de 10 ans selon vos déclarations au CGRA et qu'il s'agit d'une période ayant un caractère marquant. En effet, vous avez dit que, pendant ce laps de temps, vous avez été obligée de travailler pour cette dame et que c'est à cette époque que vous avez rencontré votre première partenaire homosexuelle. Si vous aviez réellement vécu de tels événements, le CGRA ne peut pas croire que vous vous trompiez, à l'Office des étrangers, au point de dire que vous avez toujours vécu à Abengourou jusqu'en 2003. Vous avez été confrontée à cette divergence lors de vos deux auditions au CGRA mais n'avez apporté aucune explication, vous contentant de dire que ce n'est pas correct, que lorsque vous êtes venue à l'Office des étrangers, vous ne saviez rien de l'asile, que vous ne retenez pas les dates et qu'il y a des questions que vous ne comprenez pas (voir audition du 5 mars 2018 page 4/19 et du 12 mars 2018 page 8/15).

Par ailleurs, il ne ressort nulle part de votre déclaration à l'Office des étrangers que vous auriez été mariée traditionnellement à Aka K. en 2002 (voir cette déclaration à la question 15A page 5). Confrontée au fait que lors de votre déclaration à l'Office des étrangers, vous n'avez à aucun moment mentionné que vous aviez épousé Aka K. et que vous avez uniquement fait allusion à lui en tant qu'ex-partenaire et père de vos enfants (voir cette déclaration à la question 15B page 6), vous avez prétendu que ce n'est pas juste, que vous aviez bien dit à l'Office des étrangers que vous étiez mariés traditionnellement (voir audition du 12 mars page 3/15), ce qui ne convainc pas le CGRA dès lors qu'il y a une case expressément prévue à la question 15 A de la déclaration pour le mariage traditionnel et que l'agent de l'Office des étrangers ne l'a pas cochée (voir déclaration de l'Office des étrangers à la question 15A page 5).

De plus, lors de vos auditions au CGRA, vous avez dit que vous avez rencontré pour la première fois Monsieur Aka K. en 2002, lorsque vos parents vous ont rappelée au village afin de vous contraindre à l'épouser traditionnellement et que vous ne l'aviez jamais vu avant 2002 (voir audition du 5 mars 2018 pages 4/19 et 6/19 et du 12 mars 2018 page 3/15). Or, dans votre déclaration à l'Office des étrangers, vous avez situé le début de votre relation avec Aka K. en 2000 (voir cette déclaration à la question 15B page 6). Confrontée, vous confirmez que vous ne le connaissiez pas en 2002, sans apporter aucune explication à la contradiction (voir audition du 5 mars 2018 page 5/19 et du 12 mars 2018 page 3/15).

Relevons également qu'il ressort d'informations à la disposition du CGRA, que pour l'obtention d'un de vos visas auprès de l'Ambassade belge, vous avez produit un livret de famille selon lequel vous êtes mariée avec Aka K. depuis le 29 août 2014 (voir informations jointes à votre dossier administratif). Confrontée, vous dites que votre mari voulait vous épouser civilement pour avoir certains avantages au niveau de sa profession d'enseignant, que vous n'aviez pas accepté, que vous en avez parlé à la personne qui a organisé votre voyage et qu'elle vous a fait un faux livret de famille, ce qui n'explique en rien toutes ces contradictions quant à un événement aussi important qu'un mariage.

**Au vu de ces divergences de version substantielles, le CGRA ne peut pas croire que, durant votre enfance, vous avez dû quitter votre village et votre famille afin d'aller accomplir des**

**travaux domestiques chez des particuliers ni qu'en 2002, vous avez été forcée de vous marier à Aka K.**, événements dont vous n'aviez, par ailleurs, fait aucune mention dans votre questionnaire CGRA ni à la question 4, ni à la question 5 ni à la question 7 qui concerne d'autres problèmes que vous pourriez avoir vécus dans votre pays et à laquelle vous avez répondu par la négative. Le CGRA est convaincu que vous avez rajouté ces éléments lors de vos auditions pour donner plus de poids et de crédibilité à votre récit.

**Troisièmement, le CGRA n'est pas davantage convaincu quant au motif principal de votre demande d'asile à savoir que vous avez été amenée à fuir la Côte d'Ivoire compte tenu de votre orientation sexuelle.**

En effet, le CGRA observe que, bien qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel/bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et cohérent. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des multiples incohérences, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de vos auditions au CGRA.

**D'emblée, force est de constater que, si lors de votre audition au CGRA du 5 mars 2018, vous avez très clairement dit que vous étiez homosexuelle et que durant vos deux auditions, vos propos allaient toujours dans ce sens, à la toute fin de votre deuxième audition au CGRA, vous avez prétendu que vous étiez plutôt bisexuelle** (voir audition du 12 mars 2018 page 12/15). Lors de cette audition, vous n'avez apporté aucune explication pertinente quant à ce changement de version, vous contentant de préciser que vous avez connu un garçon, sans autre commentaire quant à la raison pour laquelle vous n'avez jamais abordé cela précédemment (voir page 12/15).

**En tout état de cause, le CGRA relève que vos déclarations concernant la prise de conscience de votre homosexualité (ou bisexualité) ne sont pas crédibles. Elles ne reflètent nullement une impression de vécu et ne concordent pas avec la situation prévalant dans votre pays à l'égard des homosexuels/bisexuels.**

Interrogée lors de votre première audition CGRA quant à la première situation dont vous vous rappelez et qui vous a fait comprendre que vous étiez homosexuelle, vous expliquez qu'à l'âge de 11-12 ans, vous avez connu Cécile, que, vers cet âge, vous avez commencé à vous caresser et même à avoir des rapports intimes, qu'avant elle, vous n'avez pas connu d'hommes et que vous avez fini par prendre du plaisir avec elle. Puis lorsqu'il vous est demandé à quel âge vous avez pris conscience de cette attirance pour les femmes, vous dites que c'est à 17-18 ans mais demeurez incapable d'expliquer ce qui a changé en vous à cet âge-là, déclarant que rien n'a changé et que vous ressentiez toujours le même plaisir. Confrontée à l'incohérence de vos propos, vous prétendez que vous ne comprenez pas la question. Elle vous est alors réexpliquée et vous confirmez que c'est à 17-18 ans et précisez qu'à cet âge-là, vous étiez grande et aviez vos menstruations. Il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner aucune explication quant au fait que vous prétendez d'un côté, que vous aviez des rapports intimes avec Cécile depuis l'âge de 11-12 ans au cours desquels vous preniez du plaisir, mais que ce n'est qu'à l'âge de 17-18 ans que vous avez réalisé votre attirance pour les femmes (voir audition du 5 mars 2018 pages 11/19 et 12/19). Lors de votre deuxième passage au CGRA, réinterrogée à ce sujet, vous dites que vous avez pris conscience que vous étiez homosexuelle à l'âge de 14-15 ans parce qu'à cet âge-là vous avez commencé à également faire plaisir à Cécile lors de vos rapports, prétendant que, lors de la précédente audition, lorsque vous avez parlé de 17-18 ans, vous n'aviez pas bien compris la question alors qu'elle vous avait pourtant été posée de manière claire et réexpliquée à plusieurs reprises (voir audition du 12 mars 2018 pages 5/15 et 6/15).

De même, invitée à vous exprimer sur votre ressenti et la manière dont vous avez vécu vos premiers rapports intimes avec Cécile, vous vous contentez de dire : "j'ai vraiment senti le plaisir. Cela me faisait jouir, je sentais le grand plaisir. Je sentais vraiment le plaisir dans mon corps" puis "Je me sentais vraiment bien avec elle". Lorsqu'il vous est demandé si durant la période où vous avez fréquenté Cécile, vous avez eu des doutes et/ou des hésitations, vous vous bornez à dire que c'est mal vu en Afrique et que vous vous demandiez ce qui se passerait si on vous attrapait mais que Cécile vous rassurait en vous disant que, si vous ne parliez pas, cela ne se passerait pas et que pour le reste, vous ne vous êtes pas posée de questions ni avez eu de doutes (voir audition du 5 mars 2018 page 12/19). Vous précisez ne pas vous être demandée quel aurait été la réaction de votre entourage s'il l'apprenait puis dites

*même un peu plus loin que vous vous en "foutiez", ni ne vous être interrogée par rapport à votre religion, prétendant que vous ne voyiez pas le mal en cela (voir audition du 5 mars 2018 page 12/19 et 13/19).*

*La facilité avec laquelle vous avez vécu vos premières expériences homosexuelles, sans vous poser de questions ni avoir de doutes ou d'hésitations est invraisemblable en Côte d'Ivoire, pays au sein duquel l'homosexualité, bien que non pénalisée, est rejetée par la population, qui n'est pas épargnée par les violences homophobes ni les discours homophobes notamment dans les Eglises (voir informations jointes à votre dossier).*

*Dans ce contexte, il n'est pas davantage crédible que vous prétendiez que, lorsque vous avez exprimé votre crainte à Cécile, elle vous rassure en vous disant que l'on ne vous attrapera pas et que vous disiez que vous vous "foutiez" de la réaction de votre entourage alors que, selon vos déclarations, il considérait l'homosexualité comme une abomination (voir audition du 5 mars 2018 pages 12/19 et 13/19).*

***Ensuite, vos déclarations relatives à vos partenaires homosexuelles ne convainquent pas davantage le CGRA.***

*Ainsi, à propos de Cécile, la première partenaire que vous avez fréquentée, notons, dans un premier temps, que vous vous êtes montrée très hésitante et avez même fourni des propos contradictoires quant à l'année de votre rencontre et la durée de votre relation.*

*Si lors de votre audition au CGRA le 5 mars 2018, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer les faits qui vous ont poussée à demander l'asile en Belgique, vous dites que vous avez rencontré Cécile en 2001, quand vous êtes venue à Abidjan et que vous avez commencé à travailler chez votre patronne Madame K. puis répétez au cours de cette même audition que 2001 est l'année de votre rencontre (voir pages 6/19 et 10/19), il apparaît, selon vos dires au début de cette même audition, que vous avez commencé à travailler chez cette dame au début des années 1990 (voir pages 3/19 et 4/19). Confrontée à cette incohérence lors de votre deuxième passage au CGRA, vous prétendez que ce n'est pas correct, que vous l'avez rencontrée en 1990, sans donner aucune explication quant à la raison pour laquelle vous aviez parlé spontanément et à plusieurs reprises de 2001 lors de votre récit libre (voir audition du 12 mars 2018 pages 7/15 et 8/15).*

*De même, interrogée quant à la durée de votre relation lors de votre deuxième passage au CGRA, vous êtes très imprécise, prétendant, dans un premier temps, que vous l'avez fréquentée durant douze ans puis lorsqu'il vous est demandé si vous en êtes sûre, vous devez réfléchir et calculer dans votre tête durant de longues minutes pour finalement dire que "cela doit faire 20 ans".*

*Il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner, au CGRA, une version cohérente quant à l'année de votre rencontre et à la durée de votre relation au vu du caractère marquant d'une première expérience homosexuelle, d'autant plus que vous dites que Cécile est la partenaire qui a le plus compté pour vous (voir audition du 5 mars 2018 page 14/19).*

*Par ailleurs, interrogée quant aux hobbies de Cécile et quant à ce que vous aimiez chez elle, vos propos sont lacunaires et stéréotypés. Lors de vos auditions, vous vous contentez de lieux communs comme "elle aime bien sortir, danser", "c'est une fille qui aime travailler, elle est très propre", "elle était bronzée, elle est plus grande de taille que moi, un peu plus forte, ses dents sont marrons" "ses fesses étaient un peu plates, on disait qu'elle était comme les libanaises, son bassin", "elle aime l'ambiance, le show, elle aime aussi boire de l'alcool" (voir audition du 5 mars 2018 pages 14/19 et 15/19). A propos des activités que vous faisiez ensemble, vous ne donnez pas davantage de détails qui reflètent un vécu en commun. Vous vous contentez d'évoquer les travaux que vous faisiez dans la maison, que, parfois, elle vous faisait sortir, que vous alliez faire le grand marché d'Adjame et partiez à l'Eglise avec elle et les enfants de la patronne (voir audition du 5 mars 2018 page 16/19). Réinterrogée à ce sujet lors de votre deuxième passage, vous ne pouvez donner davantage de précisions (voir audition du 12 mars 2018 page 8/15). Le même constat peut être fait en ce qui concerne vos sujets de discussions (voir audition du 5 mars 2018 page 16/19 et du 12 mars 2018 page 8/15) ou lorsqu'il vous est demandé d'évoquer un événement qui vous a particulièrement marquée durant votre relation (vous vous contentez de parler de vos rapports intimes et des cadeaux que vous vous faisiez - voir audition du 5 mars 2018 page 17/19).*

*A aucun moment, vous ne relatez le moindre souvenir concret, précis et spontané qui permettrait de convaincre le CGRA que vous avez effectivement vécu une relation amoureuse avec cette personne pendant une vingtaine années.*

*Vous n'avez pu apporter plus de détails quant à sa famille, prétendant que vous savez juste que sa mère est ghanéenne et paralysée et que son père, ivoirien, est décédé, sans pouvoir dire quand et dans quelles circonstances il est mort ni donner aucun autre détail précis quant à des membres de sa famille que vous auriez rencontrés ou dont elle vous aurait parlé, ce qui est invraisemblable dès lors que vous l'avez fréquentée pendant une vingtaine d'années.*

*De la même manière, vous ne pouvez apporter quasi aucune information à propos de la manière dont elle a pris conscience de son homosexualité, de la première femme avec qui elle a eu un rapport homosexuel, de la manière dont elle a vécu cette première expérience et des relations qu'elle a eues avec des hommes (voir audition du 5 mars 2018 pages 16/19 et 17/19).*

*Relevons également, à propos de votre relation avec Cécile, qu'il est tout à fait invraisemblable que, pendant la période où vous avez vécu avec elle chez madame K., en plus de dormir dans le même lit, vous preniez le risque de vous laver ensemble et d'avoir des contacts physiques sous la douche (voir audition du 5 mars 2018 page 16/19 et du 12 mars 2018 page 7/15). Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez parlé ensemble de la manière dont vous alliez faire concrètement pour ne pas vous faire repérer notamment par votre patronne, vos propos restent très peu circonstanciés et limités au fait que vous ne deviez pas vous approcher d'elle quand votre patronne était là et bien faire votre travail (voir audition du 5 mars 2018 page 15/19 et du 12 mars 2018 page 7/15). Tout comme, il n'est pas davantage explicable que juste après votre mariage avec Aka, vous fassiez faire venir Cécile dans le village de votre mari et logiez avec elle dans la même chambre pendant toute une semaine puis que, par la suite, vous l'invitez chez vous, à Abidjan, pour la nuit, à deux reprises, en l'absence de votre mari, tout cela sans jamais éveiller les soupçons (voir audition du 5 mars 2018 page 6/19 et du 12 mars 2018 page 7/15). Interrogée quant aux mesures que vous avez prises pour ne pas vous faire surprendre lors de ses visites, vous répondez de manière très peu convaincante : "quand je fais cela, je le fais quand je suis sûre que mon mari n'est pas là" (voir audition du 12 mars 2018 page 7/15), ne pouvant donner aucun détail quant à ce que vous faisiez précisément pour ne pas vous faire attraper ensemble alors que vous saviez que l'homosexualité était très mal vue dans votre pays.*

*Ainsi aussi, concernant la deuxième femme que vous avez fréquentée en Côte d'Ivoire, **Léokadi**, le CGRA constate, d'abord, que vos propos sont divergents quant à la durée de votre relation amoureuse. En effet, si lors de votre premier passage au CGRA, vous dites que vous ne savez pas quand votre relation amoureuse a commencé en 2015, que cela s'est peut-être passé vers le mois d'août 2015 mais que lorsque vous avez été surprise avec elle le 27 janvier 2016, c'était 5 à 6 mois après le début de votre relation amoureuse (voir audition du 5 mars 2018 pages 7/19, 8/19 et 10/19), lors de votre audition au CGRA le 12 mars 2018, vous dites que vous avez essayé de réfléchir, que votre relation amoureuse a débuté en octobre 2015 et que cela a duré environ 4 mois entre vous (voir page 5/15), versions incompatibles s'il en est. Confrontée, vous dites que vous ne vous souveniez pas et que c'est après votre premier passage au CGRA que vous avez essayé de vous rappeler (voir audition du 12 mars 2018 pages 8/15 et 9/15), ce qui est invraisemblable dans la mesure où une rencontre est un événement mémorable. Quoiqu'il en soit, dans la déclaration de l'Office des étrangers, votre version est encore différente dès lors que vous situez le début de cette relation en 2014 (voir cette déclaration à la question 15 B page 6). Interrogée à ce sujet, vous vous contentez de dire que ce qui est écrit dans la déclaration de l'Office des étrangers n'est pas juste, sans pouvoir donner d'explication quant à cette importante contradiction (voir audition CGRA du 12 mars 2018 page 9/15).*

*En outre, si lors de votre audition au CGRA le 5 mars 2018, vous précisez que Léokadi est née le 1er janvier 1976 (voir page 14/19), dans votre déclaration de l'Office des étrangers, sa date de naissance est le 21 janvier 1976 (voir cette déclaration à la question 15 B page 6). Confrontée, vous ne faites à nouveau que confirmer vos dernières déclarations, sans autre commentaire ou justification (voir audition du 12 mars 2018 page 9/15).*

*Par ailleurs, la manière dont elle vous a avoué son homosexualité en 2015 en vous disant de manière directe qu'elle couche avec des femmes, sans prendre aucune précaution afin de s'assurer de votre orientation sexuelle ou du moins de votre opinion à ce sujet (voir audition du 5 mars 2018 page 7/19 et du 12 mars 2018 page 9/15) n'est pas crédible au vu du contexte homophobe dans le pays dans lequel vous viviez.*

De surcroît, pas plus que pour Cécile, vous ne pouvez donner d'informations spontanées, étayées de souvenirs et d'exemples concrets, quant à ses hobbies, à ce qu'elle aimait et les activités que vous faisiez ensemble. Les propos que vous relatez à ce sujet lors de votre audition au CGRA le 12 mars 2018 sont très peu détaillés et ne donnent nullement une impression de vécu (voir audition pages 10/15 et 11/15). De plus, il est également invraisemblable que vous ignoriez avec qui elle travaille, que vous ne connaissiez aucun de ses amis/amies, que vous ne sachiez quasi rien dire de sa famille, de ses anciennes partenaires homosexuelles, ne pouvant même pas préciser si il y en a eu beaucoup ni comment elle a pris conscience de son homosexualité (voir audition du 12 mars 2018 pages 9/15 et 10/15). Tout comme, il est incompréhensible au vu de la relation amoureuse que vous dites avoir vécue pendant plusieurs mois avec elle que, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer un événement marquant qui est survenu pendant votre relation, vous vous exprimez en ces termes : "je ne vois vraiment pas ce que je peux vous dire, on ne se voyait pas comme cela, on habite un peu loin l'une de l'autre" et que quand il vous est demandé s'il n'y a pas quelque chose qui vous a marquée durant votre relation, vous répondiez par la négative en disant "avec le départ de Cécile, c'était difficile et en Afrique, c'est difficile, elle a pris des risques par rapport à la manière dont elle m'a avoué son homosexualité", sans pouvoir relater le moindre souvenir de quelque nature que ce soit qui vous serait resté de cette relation (voir audition du 12 mars 2018 page 11/15).

Ainsi encore, vos déclarations en ce qui concerne **Monique Armande**, votre partenaire actuelle, que vous auriez rencontrée en Belgique, n'ont pas davantage convaincu le CGRA.

Relevons d'abord que, si lors de votre premier passage au CGRA, vous ne mentionnez pas que son nom de famille prend un "t" à la fin (voir audition du 5 mars 2018 page 9/19 et feuille annexe 2), lors de votre deuxième passage, vous dites que son nom s'écrit avec un "t" (voir audition du 12 mars 2018 page 11/15). Le CGRA pouvait au moins s'attendre à ce que vous donniez une version constante quant au nom de la femme que vous dites fréquenter à l'heure actuelle en Belgique et cela depuis environ un an (voir audition du 12 mars 2017 page 11/15).

Tout comme, si lors de votre audition du 5 mars 2018, vous disiez que vous pensiez qu'elle était née un 25 octobre (voir page 11/19), lors de votre audition du 12 mars 2018, vous dites qu'elle est née le 25 mai (voir page 11/15).

Confrontée à ces contradictions, vous vous contentez de nier ce que vous aviez dit lors de votre premier passage au CGRA, sans donner aucune explication pertinente (voir audition du 12 mars 2018 page 11/15).

Par ailleurs, vos versions lors de vos deux auditions au CGRA divergent également quant au mois et à l'année durant lesquels vous avez entamé votre relation amoureuse avec elle. En effet, si lors de votre audition du 5 mars 2018, vous déclarez que vous êtes avec elle depuis septembre-octobre 2016 (voir page 9/19), lors de votre audition du 12 mars 2018, vous parlez de février-mars 2017 (voir pages 5/15 et 11/15). Interrogée à ce sujet, vous vous contentez de dire que vous ne maîtrisez pas bien les dates, ce qui invraisemblable dès lors que comme mentionné précédemment, une rencontre et un début de relation amoureuse sont des événements qui ne peuvent s'oublier, qui plus est s'ils sont récents.

En tout état de cause, pas plus que pour les relations précédentes, vous ne donnez d'indication que vous vivez une véritable relation amoureuse avec cette personne depuis un an environ. En effet, vous vous contentez de fournir certaines informations de type "biographiques" à son sujet mais demeurez notamment incapable de préciser les circonstances dans lesquelles Monique a pris conscience de son attirance pour les femmes, de donner des détails quant à son ancienne partenaire qu'elle a fréquentée en Côte d'Ivoire, quant à la manière dont vous vivez cette relation en Belgique et ne pouvez même pas relater un événement marquant survenu depuis que vous la fréquentez, vous contentant de banalités (voir audition du 12 mars 2018 page 12/15 où lorsque la question vous est posée, vous répondez : "je ne sais pas. Je ne vois pas. A part le fait que quand on a envie de sortir, de boire un verre, on sort").

Enfin, le CGRA relève également que vous n'avez que de très faibles connaissances quant à la situation des homosexuel(le)s en Côte d'Ivoire et quant aux endroits de rencontre et aux associations défendant les homosexuel(le)s en Belgique, ce qui le conforte dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuelle ni bisexuelle et, en conséquence, que vous n'avez pas vécu les faits que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile.

*En effet, vous ne savez pas si une personne peut être condamnée pour homosexualité dans votre pays, n'avez entendu parler d'aucune association défendant les droits des homosexuel(le)s en Côte d'Ivoire et ne pouvez citer aucun cas concret de personne qui a eu des problèmes similaires aux vôtres dans votre pays ou d'affaires médiatisées qui ont concerné un homosexuel ivoirien, si ce n'est que vous avez entendu qu'un jour on a déshabillé une personne du fait de son homosexualité, sans pouvoir préciser qui est cette personne et quand cela s'est passé (voir audition du 5 mars 2018 page 14/19 et du 12 mars 2018 page 13/15).*

*Vous demeurez également incapable de citer le nom d'une association défendant les homosexuels en Belgique ou d'un lieu de rencontre destiné à ce public dans le Royaume, vous contentant de dire que vous avez juste entendu parler d'un endroit appelé "Arc-en-Ciel" mais que vous ignorez de quoi il s'agit (voir audition du 12 mars 2018 page 13/15).*

*Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

***Quatrièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision***

*Vous déposez votre acte de naissance qui ne constitue qu'un commencement de preuve quant à votre identité et votre nationalité mais qui n'a aucun rapport avec les faits présentés à l'appui de votre demande d'asile.*

*Quant au certificat médical rédigé par le docteur André, médecin généraliste, datant du 28 février 2018, il ne peut davantage être retenu, à lui seul, pour restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit. En effet, si ce certificat mentionne que vous avez certaines cicatrices présentes sur votre corps, il n'établit pas de lien de corrélation entre ces lésions constatées et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

***En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.***

***De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, § 2, 4, § 1<sup>er</sup> et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), du principe du contradictoire et des droits de la défense, « ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée ; elle estime que les faits sont établis à suffisance et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

### **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des articles généraux sur l'homosexualité, la situation des droits de l'homme, la situation des enfants et le mariage forcé en Côte d'Ivoire.

3.2. Par télécopie, elle fait parvenir au Conseil une note complémentaire comprenant une attestation psychologique du 3 juillet 2018 (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.3. Par télécopie, elle fait parvenir au Conseil une seconde note complémentaire comprenant une copie de sa carte de membre de la maison Arc-en-Ciel de Liège de 2018 (pièce 8 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives concernant tant son mariage forcé que son orientation sexuelle. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif concernant l'année de naissance et l'âge de la requérante. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les invraisemblances constatées par la décision entreprise, relatives aux déclarations de la requérante concernant son orientation sexuelle, qui ne reflètent pas une impression de vécu et ne concordent pas avec la situation prévalant en Côte d'Ivoire, ainsi que les incohérences relatives aux partenaires alléguées de la requérante et aux circonstances de leur rencontre. Le Conseil observe aussi les contradictions du récit de la requérante à propos de son mariage forcé. De ces constats, le Conseil conclut que ni l'orientation sexuelle, ni le mariage forcé de la requérante, ni les faits de persécution allégués ne peuvent être considérés comme établis.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise quant aux motifs pertinents retenus par le Conseil. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

a) Elle tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

b) Ainsi, la requête fait valoir que « lors de son audition à l'Office des étrangers, il a été demandé à la requérante de n'expliquer que les faits à la base de son départ en Côte d'Ivoire, elle s'est donc

contentée de parler de son homosexualité », le questionnaire succinct rempli à ce moment devant être complété par une audition. Elle rappelle aussi « que la requérante n'a pas été scolarisée et n'est pas instruite » ; concernant son orientation sexuelle, « elle a spontanément et naïvement déclaré qu'elle était bisexuelle car elle avait déjà eu des relations intimes avec des hommes ».

L'invocation de ces arguments ne peut pas conduire à une appréciation différente de celle posée ci-dessus. En tout état de cause, le Conseil estime que le niveau d'instruction de la requérante ne justifie pas les lacunes pointées dans les déclarations de la requérante quant à son vécu homosexuel et quant à l'affirmation de sa bisexualité.

c) La requête introductory d'instance indique encore : « Pour finir, la requérante a déposé à l'appui de sa demande d'asile un certificat médical prouvant qu'elle a des cicatrices sur le corps. Il s'agit d'une preuve des maltraitances subies. La requérante n'a pas été interrogée sur l'origine de ces cicatrices, de sorte que ce document médical n'a pas été correctement pris en compte par la partie adverse. La décision attaquée se contente d'indiquer que ce document ne peut à lui seul rétablir la crédibilité de son récit.

Cependant, l'arrêt R.C. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 mars 2010 précise, à cet égard, en son § 53, que lorsqu'un certificat médical a été déposé, il revient aux instances d'asile de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écartier la demande. »

Si le Conseil considère que le document médical et l'attestation psychologique déposés par la requérante qui font état de cicatrices sur la requérante et d'une souffrance psychologique, constituent des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) infligé à la requérante, ces documents ne suffisent toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, ces documents précités sont dénués de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par la requérante ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés. Le récit de la requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, en raison d'incohérences et d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établir.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la requérante n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard de tels documents médicaux, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles et traumatismes qu'ils établissent mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, si les documents déposés tendent à attester que la partie requérante a été soumise à des mauvais traitements, ils ne suffisent toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'elle « a déjà été persécutée dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; la présomption prévue par cet article n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et psychologiques, telles qu'elles sont attestées par le certificat médical et l'attestation psychologique en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

d) Les faits allégués par la requérante sont en étroit lien avec son orientation sexuelle, de sorte que si cette orientation n'est pas crédible, les faits allégués ne peuvent pas non plus être jugés crédibles en l'espèce.

e) Les arguments de la requête, relatifs à la répression de l'homosexualité en Côte d'Ivoire sont dès lors sans incidence puisque l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas établie.

f) Au vu des motifs de la décision entreprise et des propos de la partie requérante consignés dans le rapport d'audition au Commissariat général figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

g) Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les rapports annexés à la requête concernent la répression de l'homosexualité en Côte d'Ivoire sont sans incidence puisque l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas établie ; la seule production de la carte de membre de la maison Arc-en-Ciel de Liège de 2018, ne permet pas d'inverser l'analyse du présent arrêt. L'attestation psychologique a été examinée *supra*.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la partie requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS